

Résumé – Décision M.E – Organe Disciplinaire de Première Instance et d'Appel – 12.01.2024

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 24 novembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de M. E suite à la réception d'un courrier de Mme A pour son fils M.Z.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.O a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.E a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 24 novembre 2023, au sujet des griefs suivants :

- Pour avoir tenu des propos inappropriés et avoir eu un comportement inadapté à l'encontre de M.Z, personne en situation de handicap ;
- par SMS et lors d'un entretien téléphonique, tenu à l'égard de Mme A, des propos contraires à l'éthique qui doit animer un éducateur sportif.

M.E a comparu à l'audience, assisté de M.B.

M.E a repris les termes de son audition recueillie par M.O, et a précisé :

- Qu'il est enseignant à titre bénévole sur son temps libre et qu'il prépare le diplôme d'animateur.
- Que le club n'a pas d'enseignant spécialisé pour les personnes en situation de handicap ; que le club a accepté de faire faire une séance d'essai à M.Z, sans connaître l'étendue de son handicap ; qu'il a essayé d'adapter la séance en fonction du handicap de M.Z ; que si la partie cardio-fitness n'a pas posé trop de problème, il s'est avéré que la partie spécifique sabre était très difficile pour M.Z, et qu'il a fallu quasiment lui faire un cours particulier.
- Qu'il s'est avéré qu'il n'était pas possible d'intégrer M.Z au sein du groupe existant, et ce afin notamment d'assurer la sécurité de tous.
- Qu'il n'a jamais voulu faire obstacle aux droits de M.Z, et qu'il ne peut que regretter de ne pas avoir les capacités professionnelles pour s'occuper de personne à handicap.
- Que les messages échangés par la suite, et la conversation téléphonique qu'il a eu avec Mme A, sont partis un peu dans tous les sens ; qu'il était fatigué par sa journée de travail car il commence à 4h, et qu'il n'a pas su prendre le recul nécessaire face à l'insistance de Mme A ; qu'il regrette les propos qui ont pu être échangés, et qu'il présente ses excuses à l'égard de celle-ci.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier :

- Que Mme A a contacté le club dans le but de permettre à son fils M.Z de participer à une initiation.
- Que le club a de suite été favorable à cette séance d'initiation, tout en précisant que cela pouvait être compliqué dans la mesure où l'enseignant n'était pas formé pour s'occuper de personne en situation de handicap ; que M.E a demandé plus de précision sur la nature du handicap de M.Z et qu'il n'a pas pu obtenir de réponse sur ce point.
- Que la séance d'initiation a eu lieu, M.Z arrivant à suivre la partie « échauffement » ; par contre, celui-ci a rencontré d'importantes difficultés pour suivre la partie spécifique escrime.
- Que l'ensemble des témoins confirment cette situation, ainsi que le fait que M.Z et sa mère étaient contents de cette séance d'initiation.

- Que le club a fait part du fait qu'il ne pouvait intégrer M.Z au sein du groupe dans la mesure où il ne disposait pas d'enseignant spécialisé, que M.E n'avait aucune formation pour prendre en charge les personnes en situation de handicap, et qu'il ne voyait pas comment faire face dans de bonnes conditions à la prise en charge de M.Z, alors même qu'il s'est avéré que celui-ci présentait un retard mental et physique.

- Que si dans un premier temps, Mme A a semblé accepté cette décision, celle-ci s'est par la suite montrée insistante pour que le club intègre son fils.

- Qu'il s'en est suivi des échanges par messages et un appel téléphonique, dont M.E reconnaît que les termes qu'il a pu utiliser n'étaient pas conformes aux valeurs qu'il souhaite véhiculer.

Considérant Il ne ressort pas des éléments de la procédure que M.E aurait adopté un comportement inadapté ou tenu des propos inappropriés à l'encontre de M.Z.

Les différents témoignages démontrent au contraire que M.E a essayé d'adapter son enseignement en fonction du handicap de M.Z, et qu'il a essayé de l'assister au mieux pendant toute la séance. Il convient également de rappeler qu'il ne s'agissait que d'une séance d'initiation et non d'une inscription définitive, l'article 5 du règlement intérieur de l'association en question stipulant : « le nombre de places disponibles dans le club étant restreint, toute demande d'adhésion à celui-ci est soumise à avis du Conseil d'Administration ; après une séance d'essai effectuée par le demandeur, le Conseil émet un avis favorable ou non, motivé, à l'intéressé pour son admission ». En l'espèce, le club a considéré qu'il ne pouvait donner une suite favorable à la demande d'inscription, motivant son refus par le fait qu'il ne disposait pas d'un enseignant spécialisé ou ayant reçu une formation pour s'occuper des personnes en situation de handicap, le refus étant également motivé par la nécessité de pouvoir assurer la sécurité de tous (- en ce y compris celle de M.Z-).

En conséquence, la Commission relaxe M.E de ce chef.

Considérant que M.E ne nie pas avoir tenu des propos inappropriés à l'encontre de Mme A, celui-ci expliquant qu'il était fatigué par sa journée de travail, et que face à l'insistance de Mme A, il aurait dû prendre plus de recul.

La Commission de discipline considère en conséquence que M.E a adopté une attitude contraire à l'éthique qui doit animer tout animateur sportif, même si ceux-ci ont été tenus dans des circonstances particulières.

En conséquence, la commission de discipline de la Fédération Française d'Escrime, statuant par décision contradictoire, et en premier ressort, après en avoir délibéré :

RELAXE Monsieur M.E du premier chef de convocation.

DECLARE COUPABLE M.E d'avoir tenu à l'encontre de Mme A, des propos contraires à l'éthique sportive qui doit animer tout enseignant d'escrime.

DISPENSE M.E de toute peine.

L'Organe disciplinaire d'appel de la FFE s'est réuni le 12 janvier 2024 suite à sa saisine par une requête de la Présidente de la commission d'Éthique et de déontologie de la FFE au motif qu'au regard de la définition de la Discrimination et appuyée des trois textes de référence (Code Pénal, Contrat Engagement Citoyen et Charte Éthique & Déontologie), que soit qualifié de « discriminatoire » le

comportement de M.E, Président du club et que les propos de M.E sont « contraires à l'éthique sportive qui doit animer tout enseignant d'escrime », mais aussi chaque dirigeant.

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments de la procédure que M.E aurait adopté un comportement inadapté ou tenu des propos inappropriés à l'encontre de M.Z.

Considérant que le club ne pouvait donner une suite favorable à la demande d'inscription, motivant son refus par le fait qu'il ne disposait pas d'un enseignant spécialisé ou ayant reçu une formation pour s'occuper des personnes en situation de handicap, le refus étant également motivé par la nécessité de pouvoir assurer la sécurité de tous incluant celle de M.Z.

En conséquence, la Commission de discipline d'appel confirme la décision de relaxe M.E de ce chef en première instance.

Considérant que M.E ne nie pas avoir tenu des propos inappropriés à l'encontre de Mme A, celui-ci expliquant qu'il était fatigué par sa journée de travail, et que face à la demande répétée de Mme A pour l'intégration de M.Z, il aurait dû adopter une attitude plus attentionnée et prendre plus de recul.

La Commission de discipline considère en conséquence que M.E a adopté une attitude contraire à l'éthique qui doit animer tout animateur sportif, même si ceux-ci ont été tenus dans des circonstances particulières.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline d'appel décide de :

- Confirmer la décision en première instance de la commission de discipline et des demandes qui en découlent.